

**Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 145 du 17 août 2023
portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'activité d'imprimerie MOD (Make On Demand), dans le cadre du réaménagement du site de la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE sur le territoire de la commune de Brétigny-sur Orge**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante.

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/552 du 27 juillet 2017 autorisant la société AMAZON FRANCE TRANSPORT pour son exploitation d'un complexe logistique à Brétigny (parcelles 558p et 586p de la section E), des activités suivantes :

- 1510-1 (A) : entrepôt couvert – volume de l'entrepôt = 499 755m² – quantité de matières combustibles = 90 170 t,
- 1530-1 (A) : stockage de papiers, cartons – volume = 257 620m³,
- 1530-1 (A) : stockage de bois – volume = 257 620m³,
- 2662-1-a (A) : stockage de matières plastiques – volume = 257 620m³,
- 2663-1-a (A) : stockage de pneumatiques et produits analogues – volume = 257 620m³,
- 2663-2-a (A) : stockage de pneumatiques et produits analogues – volume = 257 620m³,
- 2910-A.2 (DC) : installations de combustion – puissance thermique des deux groupes électrogènes = 8MW
- 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs – puissance = 1200 kW,
- 4802-2.a (DC) : Emploi de gaz à effet de serre fluorés en équipements frigorifiques / climatiques – masse totale = 4000 kg

VU le porter-à-connaissance n°1 du 07 mars 2018 portant sur la création de 4 cellules de 12 000 m² sur les niveaux P2 et P3 de l'entrepôt au lieu des 8 cellules de 6 000 m² initialement prévues, et de l'aménagement de 21 portes de quai sur la façade Est de l'entrepôt ainsi qu'un parking Poids-Lourds de 35 places,

VU le porter-à-connaissance n°2 du 26 décembre 2018 portant sur la suppression du bâtiment sort-center, la transformation de la cellule dite VNA dédiée à un stockage en racks toute hauteur en trois cellules superposées appelées W2W et la modification des volumes des bassins de rétention pour une gestion au niveau de l'entrepôt,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 03 janvier 2019 délivré à la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société AMAZON FRANCE TRANSPORT,

VU le porter à connaissance n°3 du 10 juillet 2019 portant sur la modification de la hauteur des mâts des éclairages extérieurs, la modification du système de détection incendie des locaux techniques, la modification de la réserve d'eau assurant les besoins du réseau de poteaux incendie et la modification du volume de la cuve d'alimentation du réseau sprinkler,

VU le porter à connaissance n°4 du 8 août 2019 portant sur la mise en œuvre d'une activité imprimerie dite MOD intégrée pour partie dans le rez-de-chaussée de la zone W2W (3 200 m²) ainsi que dans une extension de plain-pied d'environ 1600 m² et la création d'un local de stockage du consommable papier/carton nécessaire à l'activité de la cellule MOD,

VU le porter à connaissance n°5 du 19 juin 2020 portant sur une augmentation de capacité de stockage d'étagères au sein des cellules CO2 et CO3 des niveaux P2 et P3 ;

VU le porter à connaissance n°6 du 8 juillet 2020 portant sur la création d'une zone de parking poids-lourds supplémentaires,

VU le porter à connaissance n°7 du 8 mars 2021 portant notamment sur la création d'un local palettes à l'extérieur du bâtiment principal,

VU les courriers du 24 mai 2018, 4 février 2019, du 12 mai 2020, du 24 juillet 2020, du 22 octobre 2020 et du 29 mars 2021 confirmant le caractère notable mais non substantiel de l'ensemble des porter à connaissance susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/145 du 11 juin 2021 portant imposition à la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE,

VU le porter à connaissance n°8 du 30 juin 2021 portant sur l'extension de l'entrepôt,

VU le porter à connaissance n°9 du 20 juin 2022 portant sur l'augmentation de capacité de l'imprimerie MOD,

VU les courriers du 8 août 2022 et 22 août 2022 confirmant le caractère notable mais non substantiel des porter à connaissance n°8 et n°9,

VU la décision n°DRIEAT-UD91-2022-0007 du 3 août 2022 portant dispense de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement,

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 22 août 2022 estimant le dossier complet et régulier, et proposant le recours à la participation du public par voie électronique (PPVE),

VU l'arrêté n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/196 du 6 octobre 2022 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique dans le cadre de l'augmentation des capacités de production de l'activité d'imprimerie de la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE sur son site de BRÉTIGNY-SUR-ORGE,

VU les observations émises lors de la PPVE réalisée du 7 au 25 novembre 2022,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2023 faisant la synthèse des observations déposées lors de la PPVE et indiquant celles dont il a été tenu compte dans les prescriptions du présent arrêté,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 22 février 2023 à la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE,

VU les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 14 mars 2023 sur ce projet,

VU les nombreux échanges entre l'exploitant et les inspecteurs de l'environnement relatifs à la prise en compte de ces observations,

VU le nouveau projet d'arrêté transmis le 20 juillet 2023 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU le mail de l'exploitant du 1er août 2023 faisant part de son absence d'observation sur ce nouveau projet,

CONSIDÉRANT que la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE a déclaré des modifications constructives et des modifications d'exploitation de l'établissement,

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance relatif à l'extension de l'entrepôt du 30 juin 2021 est complet et régulier,

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance relatif à l'imprimerie Make On Demand (MOD) du 20 juin 2022 est complet et régulier,

CONSIDÉRANT que les modifications sont suffisamment détaillées, acceptables et qu'elles sont notables sans être substantielles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

CONSIDÉRANT que l'arrêté de prescriptions complémentaires tient compte des résultats de la consultation du public par voie électronique menée en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement et qu'il est de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions des titres I à VIII de l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/145 du 11 juin 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 8 |
| CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 8 |
| Article 1.1.1 - <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i> | 8 |
| Article 1.1.2 - <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i> | 8 |
| CHAPITRE 1.2 - Nature des installations..... | 8 |
| Article 1.2.1 - <i>Classement ICPE.....</i> | 8 |
| Article 1.2.2 - <i>Consistances des installations autorisées.....</i> | 10 |
| CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 11 |
| CHAPITRE 1.4 - État initial des sols..... | 11 |
| CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité..... | 11 |
| Article 1.5.1 - <i>Porter à connaissance.....</i> | 11 |
| Article 1.5.2 - <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i> | 12 |
| Article 1.5.3 - <i>Équipements abandonnés.....</i> | 12 |
| Article 1.5.4 - <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i> | 12 |
| Article 1.5.5 - <i>Changement d'exploitant.....</i> | 12 |
| Article 1.5.6 - <i>Cessation d'activité.....</i> | 12 |
| CHAPITRE 1.6 - Respect des autres législations et réglementations..... | 13 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 14 |
| CHAPITRE 2.1 - mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts..... | 14 |
| Article 2.1.1 - <i>Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....</i> | 14 |
| Article 2.1.2 - <i>Trafic induit.....</i> | 15 |
| Article 2.1.3 - <i>Intégration dans le paysage.....</i> | 15 |
| CHAPITRE 2.2 - Exploitation des installations..... | 16 |
| Article 2.2.1 - <i>Surveillance de l'installation.....</i> | 16 |
| Article 2.2.2 - <i>Contrôle des accès.....</i> | 16 |
| Article 2.2.3 - <i>Circulation dans l'établissement.....</i> | 16 |
| Article 2.2.4 - <i>Entreprises extérieures.....</i> | 17 |
| Article 2.2.5 - <i>Travaux.....</i> | 17 |
| Article 2.2.6 - <i>Vérification périodique et maintenance des équipements.....</i> | 18 |
| Article 2.2.7 - <i>Consignes d'exploitation.....</i> | 18 |
| CHAPITRE 2.3 - Incidents ou accidents..... | 19 |
| CHAPITRE 2.4 - Documents..... | 19 |
| Article 2.4.1 - <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i> | 19 |
| Article 2.4.2 - <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i> | 20 |
| Article 2.4.3 - <i>Surveillance des installations.....</i> | 21 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 23 |
| CHAPITRE 3.1 - Dispositions générales..... | 23 |
| CHAPITRE 3.2 - Odeurs..... | 23 |
| CHAPITRE 3.3 - Voies de circulations..... | 23 |
| CHAPITRE 3.4 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air..... | 24 |
| Article 3.4.1 - <i>Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....</i> | 24 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 25 |
| CHAPITRE 4.1 - Dispositions générales..... | 25 |
| CHAPITRE 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau..... | 25 |

| | |
|--|-----------|
| Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau..... | 25 |
| Article 4.2.2 - Protection des eaux d'alimentation..... | 25 |
| Article 4.2.3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse..... | 25 |
| CHAPITRE 4.3 - Collecte des effluents liquides..... | 26 |
| Article 4.3.1 - Dispositions générales..... | 26 |
| Article 4.3.2 - Plan des réseaux..... | 26 |
| Article 4.3.3 - Entretien et surveillance..... | 26 |
| Article 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 27 |
| CHAPITRE 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 27 |
| Article 4.4.1 - Identification des effluents..... | 27 |
| Article 4.4.2 - Collecte des effluents..... | 27 |
| Article 4.4.3 - Entretien et conduite des installations de traitement..... | 27 |
| Article 4.4.4 - Localisation des points de rejet..... | 28 |
| Article 4.4.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 29 |
| Article 4.4.6 - Caractéristiques générales des rejets..... | 30 |
| Article 4.4.7 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie..... | 30 |
| Article 4.4.8 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques..... | 31 |
| CHAPITRE 4.5 - Réentions et confinement..... | 31 |
| TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS..... | 33 |
| CHAPITRE 5.1 - Limitation de la production de déchets..... | 33 |
| CHAPITRE 5.2 - Séparation des déchets..... | 33 |
| CHAPITRE 5.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 34 |
| CHAPITRE 5.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement..... | 34 |
| CHAPITRE 5.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement..... | 34 |
| CHAPITRE 5.6 - Transport et registre..... | 35 |
| CHAPITRE 5.7 - Déclaration..... | 35 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES..... | 36 |
| CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales..... | 36 |
| Article 6.1.1 - Aménagements..... | 36 |
| Article 6.1.2 - Véhicules et engins..... | 36 |
| Article 6.1.3 - Appareils de communication..... | 36 |
| CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques..... | 37 |
| Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence..... | 37 |
| Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... | 37 |
| Article 6.2.3 - Autosurveillance des niveaux sonores..... | 38 |
| CHAPITRE 6.3 - Émissions lumineuses..... | 38 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 40 |
| CHAPITRE 7.1 - Généralités..... | 40 |
| Article 7.1.1 - Localisation des risques..... | 40 |
| Article 7.1.2 - État des stocks..... | 40 |
| Article 7.1.3 - Matières dangereuses..... | 41 |
| Article 7.1.4 - Étude de dangers..... | 41 |
| Article 7.1.5 - Dispositions en cas d'incendie..... | 41 |
| CHAPITRE 7.2 - Intervention des services de secours..... | 42 |
| Article 7.2.1 - Documents à disposition des services d'incendie et de secours..... | 42 |
| Article 7.2.2 - Accessibilité..... | 42 |
| Article 7.2.3 - Voie « engins »..... | 42 |
| Article 7.2.4 - Aire de stationnement..... | 43 |
| CHAPITRE 7.3 - Dispositions constructives..... | 44 |

| | |
|---|-----------|
| Article 7.3.1 - Implantation..... | 45 |
| Article 7.3.2 - Comportement au feu..... | 45 |
| Article 7.3.3 - Entrepôt..... | 45 |
| Article 7.3.4 - Local palettes..... | 49 |
| Article 7.3.5 - Désenfumage..... | 49 |
| Article 7.3.6 - Local de charge..... | 52 |
| Article 7.3.7 - Local palettes..... | 52 |
| Article 7.3.8 - évacuation du personnel..... | 52 |
| CHAPITRE 7.4 - stockages..... | 53 |
| Article 7.4.1 - Matières dangereuses et chimiquement incompatibles..... | 53 |
| Article 7.4.2 - Conditions de stockage..... | 53 |
| CHAPITRE 7.5 - Moyens de lutte contre l'incendie..... | 54 |
| Article 7.5.1 - équipements..... | 54 |
| Article 7.5.2 - Plan de défense incendie et plan d'opération interne..... | 55 |
| CHAPITRE 7.6 - Dispositif de prévention des accidents..... | 57 |
| Article 7.6.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 57 |
| Article 7.6.2 - Installations électriques..... | 58 |
| Article 7.6.3 - Installations de protection contre la foudre..... | 58 |
| Article 7.6.4 - éclairage..... | 58 |
| Article 7.6.5 - Ventilation des locaux..... | 59 |
| Article 7.6.6 - Chauffage et refroidissement..... | 59 |
| Article 7.6.7 - Systèmes de détection et extinction automatiques..... | 60 |
| Article 7.6.8 - Pertes d'utilités..... | 61 |
| Article 7.6.9 - Panneaux photovoltaïques..... | 61 |
| TITRE 8 - EXPLOITATION DES CUVES ENTERRÉES DE LIQUIDES INFLAMMABLES..... | 62 |
| CHAPITRE 8.1 - Dispositions constructives..... | 62 |
| Article 8.1.1 - Réservoirs enterrés..... | 62 |
| Article 8.1.2 - Canalisations..... | 62 |
| Article 8.1.3 - Limiteur de remplissage..... | 63 |
| CHAPITRE 8.2 - Exploitation..... | 63 |
| Article 8.2.1 - Plan d'implantation..... | 63 |
| Article 8.2.2 - Dépotage..... | 63 |
| Article 8.2.3 - Contrôle..... | 63 |
| Article 8.2.4 - Cessation..... | 64 |
| TITRE 9 - EXPLOITATION DE L'IMPRIMERIE MOD (MAKE ON DEMAND)..... | 65 |
| Article 9.1.1 - Caractéristiques..... | 65 |
| Article 9.1.2 - Eau..... | 66 |
| Article 9.1.3 - Rejets atmosphériques..... | 66 |
| Article 9.1.4 - Captage et épuration des rejets atmosphériques issus de la cellule MOD... | 66 |
| Article 9.1.5 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques..... | 66 |
| Article 9.1.6 - Plan de gestion de solvants..... | 67 |
| ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 68 |
| ARTICLE 3. EXÉCUTION..... | 68 |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE dont le siège social est situé 67 boulevard du Général Leclerc 92110 Clichy est autorisée à poursuivre son activité sous réserve du respect des prescriptions du présent titre sur la commune de Brétigny-sur-Orge, sur les parcelles cadastrales 558p et 586p de la section E les installations visées par le chapitre 2 du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients des installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Classement ICPE

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-----------------------|--|--|------------------|
| 1510-1 | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des | Volume d'entrepôt : 1 170 200 m³ Les matières sont stockées : - au niveau P1 dans le local dédié aux consommables de l'activité imprimerie et dans les zones | A |

| | | | |
|----------|--|---|----|
| | entrepôts exclusivement frigorifiques 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement | dédiées au stockage des cartons et des palettes dans la zone process, - aux niveaux P2 et P3, - dans le local palettes situé à proximité de l'entrepôt. | |
| 2910-A.2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Puissance thermique des deux groupes électrogènes : 8 MW | DC |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Puissance maximale : 1200kW | D |
| 1185-2a | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation | Groupes froids pour la climatisation des locaux de capacité unitaire supérieure à 2kg pour une masse totale d'environ 5264 kg de R134A, R404A ou R407C | DC |

| | | | |
|--------|--|---|----|
| | étant supérieure ou égale à 300 kg | | |
| 4734-2 | Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages : inférieur à 50 t | Stockage pour alimenter l'installation sprinkler et les groupes électrogènes : 45 t | NC |
| 2450-B | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encres consommée est : Inférieur à 100 kg/j | Quantité d'encres utilisées 180 kg/j Les encres contiennent moins de 10 % de solvants organiques. Capacité équivalente : 321 kg/j | D |
| 2445 | Transformation du papier, carton La capacité de production étant inférieure à 1 t/j | Découpage et pliage pour une capacité maximale journalière de 33,4 t/j | E |

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Seules les boissons alcoolisées ne se comportant pas comme des produits inflammables de catégorie 2 ou 3 et de titre alcoométrique inférieur à 11° sont autorisées sur le site. Elles sont à comptabiliser au titre de la rubrique 1510.

Article 1.2.2 - Consistances des installations autorisées

Les installations autorisées sont constituées par :

- l'entrepôt. Il est constitué par :
 - un niveau P1 séparé en deux parties. Une cellule dite MOD et une zone de process.
 - La zone de process correspond à une activité de messagerie et ne comprend pas d'installation classée pour l'environnement. En particulier à tout instant le tonnage présent de matières combustibles stockées classables sous la rubrique 1510 n'atteint pas 500t dans cette zone ;
 - La cellule MOD est dédiée à une activité d'imprimerie. Aucun stockage n'est réalisé en dehors du local dédié pour le stockage des consommables de l'activité imprimerie ;

- les niveaux dits P2 et P3 divisés en cellules de 12000m² maximum sont dotés d'un stockage dynamique accompagné de ses systèmes automatisés. Les postes de travail sont localisés en périphérie des cellules,
- une partie bureau située au niveau de la façade Ouest ;
- un poste de garde ;
- un local palettes ;
- deux bassins étanches (B3 et B5) et une noue de rétention étanche (B1) de volume global cumulé minimum de 5000m³ permettent de récupérer les eaux de voiries ;
- deux noues de rétentions non étanches (B2 et B4) récupèrent les eaux pluviales de toitures.

Au sens du présent arrêté, le terme « site » désigne l'ensemble des installations mentionnées dans le présent article.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le dossier de demande d'autorisation du 14 avril 2017 et les dossiers de porter à connaissance. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - ÉTAT INITIAL DES SOLS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports suivant :

- un rapport de fin de travaux de dépollution attestant de la compatibilité des sols avec l'usage du site,
- les rapports d'études de due diligence environnementales (Phase I et II) visant à confirmer l'historique du site, les potentielles sources de pollution liées aux activités passées et caractériser la qualité des sols et des eaux souterraines au droit des zones de contamination potentielles.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable et/ou substantiel des

éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation selon les modalités définies à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte en cas de cessation d'activité est un usage industriel comparable.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les cuves et les canalisations selon les modalités décrites à l'**Article 8.2.4 - du CHAPITRE 8.2 - du Titre VIII**;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES IMPACTS

Article 2.1.1 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'exploitant met en œuvre et assure le maintien dans le temps des mesures suivantes :

- mise en place d'une barrière à amphibiens entre le ball-trap et la zone de travaux dans la partie Sud-Est du projet pendant la phase travaux,
- absence d'espèces végétales invasives ou allergènes sur le site,
- création d'une mare de 550m² minimum et de fossés de 25m² minimum,
- création de haies et de bosquets de 15m² chacun au minimum pour 7590m² minimum au total,
- mise en place de 3 hibernaculum,
- création de 4400m² de prairies méso-hygrophiles.

Il s'assure de la mise en place et du maintien dans le temps d'un dispositif de connexion pour la faune sous la route d'accès (grillage et batrachoduc notamment) par le service gestionnaire de la route d'accès aux installations.

Le plan de la figure 1 est ainsi respecté. L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant du respect du présent article avant la mise en service.

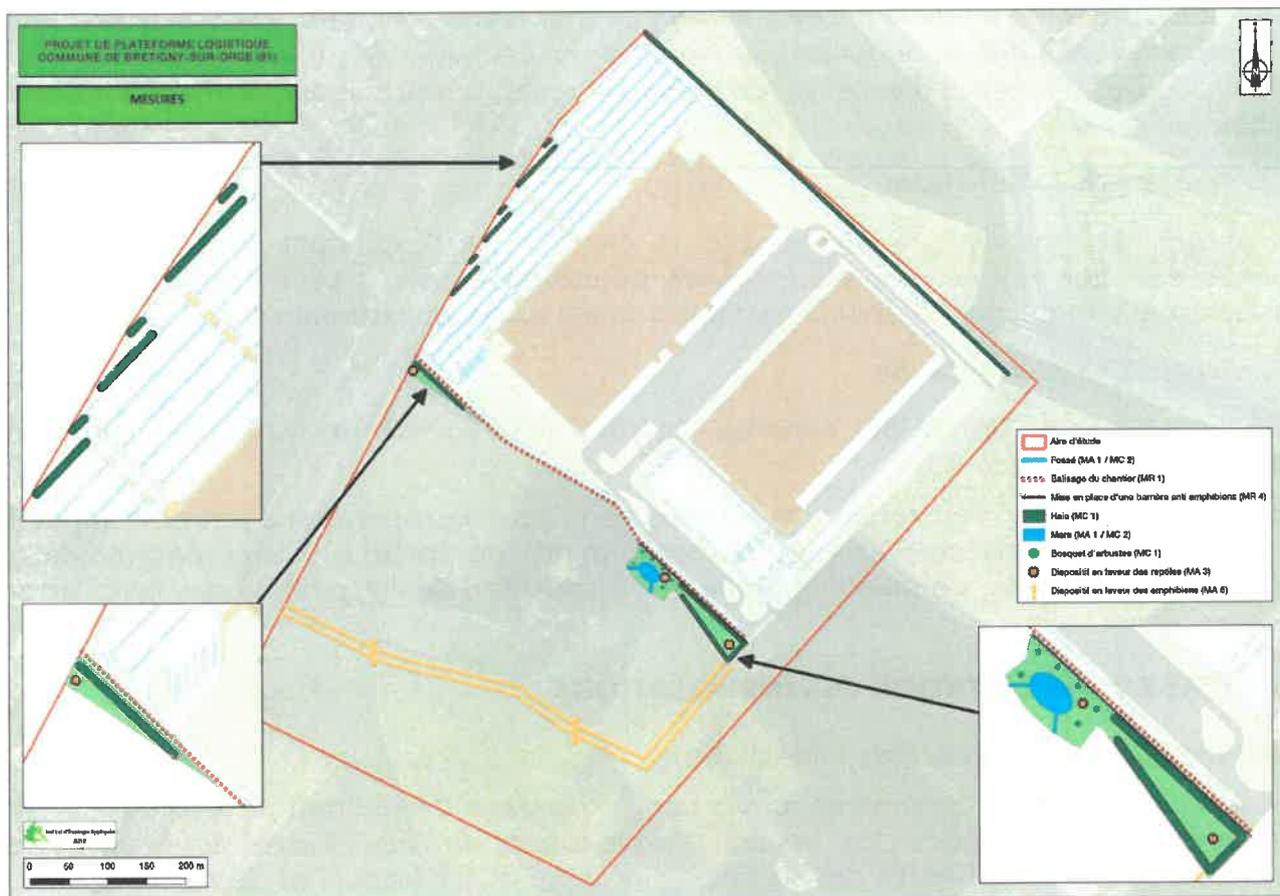


Figure 1 – Plan des mesures de réduction et de compensation

Le suivi biologique de ces mesures est assuré par un organisme compétent à une fréquence annuelle les trois premières années puis à une fréquence quinquennale pendant au moins 30 ans, soit 9 visites. Les rapports de suivi sont transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement dans les deux mois maximum suivant leur émission.

Article 2.1.2 - Trafic induit

L'exploitant met en place un Plan de Déplacement Entreprise (PDE) en concertation avec le syndicat des transports local conforme à l'annexe 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-1926-1 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Île-de-France.

Les horaires du personnel sont aménagés de sorte à réduire l'impact sur la fluidité du trafic routier.

Article 2.1.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.1.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... y compris pendant la phase de travaux. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.1.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.1.3.3 - Végétation

L'exploitant met en œuvre des espèces végétales auto-suffisantes, non invasives et non allergènes sur son site.

Il définit un planning d'entretien des espaces verts pour les opérations pouvant impacter la faune (oiseaux, insectes et reptiles notamment) de sorte à limiter notamment la destruction d'individu. Ce planning est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 - Surveillance de l'installation

Une surveillance du site est mise en œuvre par gardiennage. L'exploitant peut recourir à de la télésurveillance en dehors des heures d'exploitation du site. Cette surveillance doit permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les différentes alarmes du site prévues dans le présent arrêté sont renvoyées au poste de garde pendant les heures d'exploitation et à une société de télésurveillance 24h/24 7 jours/7.

Article 2.2.2 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. En particulier, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 2.2.3 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La limitation de vitesse est fixée à 15km/h à l'intérieur du site pour les poids lourds.

Le nombre de poids lourds sur le site ne dépasse pas le nombre de places de stationnement prévues et aménagées. Le stationnement des véhicules nécessaires à l'exploitation du site est interdit le long de la voie d'accès reliant le site à la route départementale D19.

Article 2.2.4 - Entreprises extérieures

Un plan de prévention est établi dès lors qu'une entreprise extérieure intervient pour la première fois et/ou pour réaliser des travaux dans une zone de sécurité et/ou lorsque la durée des travaux excède 400 heures dans l'année.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect du présent article.

Article 2.2.5 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées à l'Article 71.1 - du CHAPITRE 71 - du Titre VII, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.6 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, pompes de relevage dont asservissement, niveau des réserves d'eau et de carburant, arrêt d'urgence des robots (e-stop)...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. La périodicité suivie ne peut être supérieure à un an.

L'ensemble des convoyeurs et des systèmes d'automatisation sont contrôlés régulièrement et à minima annuellement.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre un éventuel incendie et assurer l'évacuation des personnes présentes,.

Le personnel de maintenance intervenant sur le stockage dynamique est doté d'un équipement adapté permettant d'éviter toute collision avec les robots et permettant d'assurer son évacuation en cas d'urgence.

L'exploitant inclut dans le plan de défense incendie prévu à l'Article 7.5.2 - . du CHAPITRE 5. du TITRE VII. les mesures précisées ci-dessus.

Article 2.2.7 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'Article 2.2.5 - du présent chapitre;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment, évacuation des camion-citernes éventuels) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point VII du CHAPITRE 4.5 - du TITRE 4 - ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.3 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 - DOCUMENTS

Article 2.4.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale et les dossiers de porter à connaissance,
- les plans tenus à jour et datés en fonction des modifications apportées aux installations ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.2 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|---|---|--|
| TITRE 1 - CHAPITRE 1.4 - | État initial sols | Échéance : avant la mise en service |
| TITRE 1 - CHAPITRE 1.5 - Article 1.5.1 - | Porter à connaissance | Échéance : avant la modification |
| TITRE 1 - CHAPITRE 1.5 - Article 1.5.5 - | Déclaration de changement d'exploitant | Échéance : dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation |
| TITRE 1 - CHAPITRE 1.5 - Article 1.5.6 - | Notification cessation | Échéance : trois mois avant la cessation |
| CHAPITRE 2.1 - Article 2.1.1 - | Éléments justifiant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts | Échéance : avant la mise en service |
| CHAPITRE 2.1 - Article | Rapport de suivi biologique | Périodicité : annuelle les trois premières années puis à une fréquence quinquennale pendant au |

| | | |
|--|---|---|
| | | moins 30 ans Échéance : dans les deux mois suivant l'émission du rapport |
| TITRE II CHAPITRE 2.3 - | Rapport d'incident ou d'accident | Échéance : dans les 15 jours suivant l'incident ou l'accident |
| TITRE 4 - CHAPITRE 4.4 - Article 4.4.5.1 - | Convention de rejet | Échéance : avant la mise en service |
| TITRE V. CHAPITRE 5.7 - | Déclaration GEREP | Périodicité : annuelle si applicable |
| TITRE VII. CHAPITRE 7.3 - Article 7.3.3.2 - | Compatibilité utilisation des robots | Échéance : avant la mise en service |
| TITRE VII. CHAPITRE 7.5 - Article 7.5.2 - point B | Plan d'opération interne | Échéance : trois mois suivant la mise en service |
| TITRE VII. CHAPITRE 7.3 - Article 7.3.5 - | Éléments justifiant du bon dimensionnement des dispositifs de désenfumage au niveau P1 (dont partie de la cellule MOD surmontée d'un étage) et P2 | Échéance : avant la mise en service |

Article 2.4.3 - Surveillance des installations

L'exploitant est notamment soumis aux contrôles suivant :

| Articles | Contrôle/Maintenance | Périodicités / échéances minimales |
|--|---------------------------------|---|
| TITRE 4 - CHAPITRE 4.2 - Article 4.2.1 - | Quantité d'eau consommée | Annuelle ou journalier si débit supérieur à 100 m ³ /j |
| TITRE 4 - CHAPITRE 4.2 - Article 4.2.2 - | Contrôle du bac de disconnexion | Annuelle |
| TITRE 4 - | Contrôle des pompes de | Annuelle |

| | | |
|---|---|---|
| CHAPITRE 4.5 - point VII | relevage et de l'asservissement associé | |
| TITRE 4 - CHAPITRE 4.4 - | Entretien des séparateurs d'hydrocarbures | Annuelle |
| Article 4.4.7 - | Qualité des rejets d'eaux pluviales | Échéance : six mois suivant la mise en service Périodicité : quinquennale |
| Article 6.2.3 - | Contrôle des niveaux sonores | Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : à définir par l'exploitant |
| TITRE VII. CHAPITRE 3 Article 7.3.8 - | Exercice d'évacuation | Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : semestrielle |
| Article 7.5.1 - | Débits en eau | Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : à définir par l'exploitant |
| Article 7.5.1 - | Exercice incendie par mise en œuvre du POI | Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : triennale |
| Article 2.2.6 - | Maintenance de l'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie | Périodicité : Annuelle |
| Article 7.6.2 - | Installations électriques | Périodicité : Annuelle |
| Article 7.6.3 - | Installations de protection contre la foudre | Périodicité : - vérification visuelle annuelle - vérification complète tous les deux ans - en cas de coup de foudre |
| Article 7.6.6 - | Système de chauffage et de climatisation | Périodicité : Annuelle |
| Article 8.2.3 - | Système de détection de fuite des cuves enterrées | Périodicité : Annuelle |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations. Ces dispositifs sont visibles depuis la salle prévue à l'Article 7.5.2 - du CHAPITRE 7.5 - du TITRE VII.

Le site est doté de bornes de recharge électrique correctement localisées de sorte à limiter les effets dominos éventuels avec les installations.

L'exploitant utilise des poids lourds performants en termes de rejets atmosphériques ou met en œuvre une politique incitative envers ses prestataires en ce sens s'il n'est pas propriétaire des véhicules.

CHAPITRE 3.2 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique en particulier, pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

CHAPITRE 3.3 - VOIES DE CIRCULATIONS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant respecte les recommandations préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air.

Article 3.4.1 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser $100 \text{ m}^3/\text{j}$, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour réduire sa consommation d'eau lors de périodes de sécheresse.

L'exploitant veille à la surveillance des seuils de suivi (vigilance, alerte, crise, crise renforcée) afin d'anticiper les mesures de réduction de sa consommation. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Essonne.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.4.1 - du CHAPITRE 4.4 - du présent titre ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.4 - du présent titre est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini à l'Article 7.5.2 - du CHAPITRE 7.5 - du TITRE 7 - du présent arrêté.

Article 4.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques.

Article 4.4.2 - Collecte des effluents

I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par des réseaux spécifiques puis acheminées conformément à la Figure 2 (Article 4.4.4 - du présent chapitre) dans deux bassins de rétention étanches (B3 et B5) et une noue de rétention étanche (B1).

Ces eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés avant rejet.

III. Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

IV. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

L'établissement dispose de quatre séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de ces installations de

traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.4.4 - Localisation des points de rejet

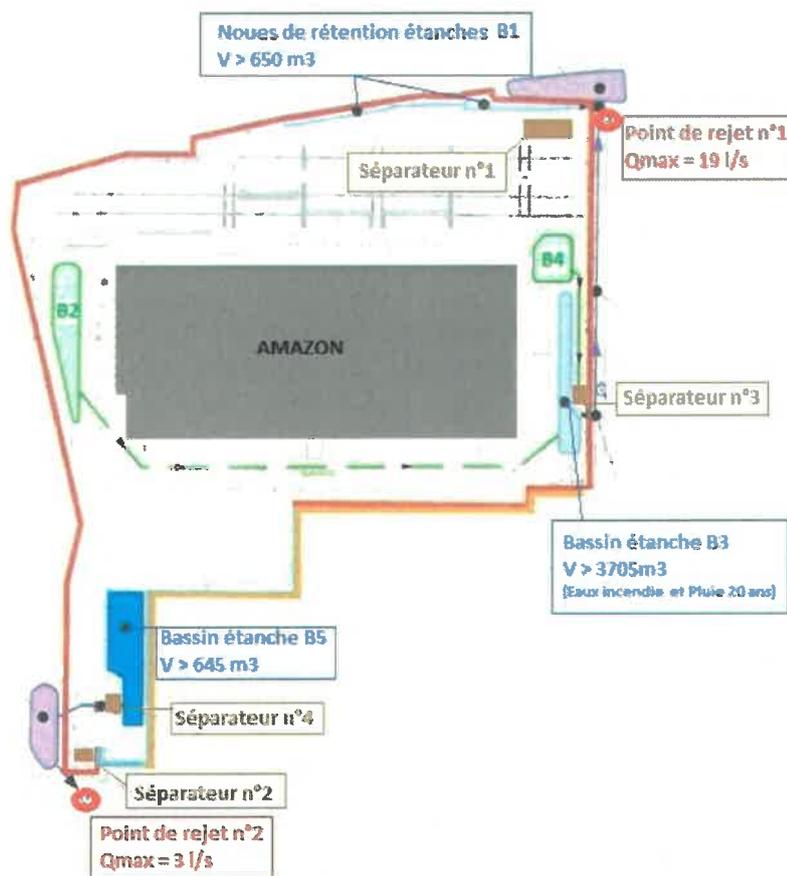
Les eaux pluviales sont infiltrées au niveau des bassins B2 ou B4 ou rejetées dans le réseau communal au niveau de l'un des deux points de rejet du site. Elles sont traitées en cas de besoin selon les dispositions de l'article précédent. Les débits suivant ne sont pas dépassés pour les rejets au réseau communal :

- n°1 : 19 l/s pour le point de rejet situé au nord,
- n°2 : 3 l/s pour le point de rejet situé au sud.

Les points de rejet sont identifiés dans le schéma de la Figure 2 du présent article. Les valeurs limites de rejet au niveau de ces points sont fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

L'exploitant doit pouvoir justifier des dispositions du présent article.

Figure 2 : Schéma des réseaux



article 4.4.5 - conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.5.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet avant la mise en service.

Article 4.4.5.2 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.7 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux pluviales ainsi que les eaux d'incendie respectent les conditions suivantes avant rejet :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- température : 30°C ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/L ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/L ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/L.

Si un ou plusieurs des paramètres des alinéas 2 à 8 du présent article ne sont pas respectés, les eaux polluées seront à éliminer en tant que déchets par une société agréée selon les modalités prévues au TITRE V. du présent arrêté.

L'exploitant respecte les valeurs limites les plus contraignantes entre la convention prévue à l'Article 4.4.5.1 - du présent chapitre et les valeurs limites du présent article.

Un contrôle sur les rejets dans le réseau d'eaux pluviales est effectué dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.8 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.5 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement des produits inflammables sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

II. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois et pour les stockages de substances et mélanges liquides non visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

IV. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VII. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées.

Le confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockage. Le volume de rétention disponible sur site est constitué par le bassin de rétention étanche B3, les réseaux et la cour camion sur une hauteur maximale de 20cm.

Le confinement des eaux est assuré par l'arrêt des pompes de relevage à l'exutoire des bassins de rétention des eaux pluviales, ces pompes sont asservies à l'installation de sprinklage du bâtiment. Elles sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance localement et à partir du poste de garde.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et de la maintenance de l'ensemble des pompes de relevage du site. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements vers les dispositifs externes de rétention.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

La procédure de gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement est écrite et régulièrement mise à jour.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé. Ainsi, un produit initialement stocké dont l'exploitant souhaite se débarrasser ne peut pas être considéré comme un déchet ultime dès lors que ce produit est en état et qu'il respecte les conditions de mise sur le marché. Il est interdit de rendre volontairement les produits inaptes à la consommation pour obtenir ce caractère de déchet ultime.

L'exploitant respecte le plan régional de prévention et de gestion des déchets applicables.

L'exploitant est en mesure de justifier les dispositions du présent article.

CHAPITRE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets dangereux éventuellement produits sont entreposés à l'intérieur du bâtiment dans des zones dédiées.

CHAPITRE 5.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge, que le code déchet retenu correspond au déchet évacué et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout transit ou regroupement de déchets provenant de tiers est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

CHAPITRE 5.6 - TRANSPORT ET REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 5.7 - DÉCLARATION

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits sur le site conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets selon les modalités définies dans cet arrêté.

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'extension de l'entrepôt.

Un merlon est aménagé le long de la façade Nord de l'entrepôt.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur du bâtiment visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002 et soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores et les vibrations générées par les véhicules sur le site, notamment :

- l'arrêt des moteurs des véhicules stationnés ou en phase de chargement/déchargement,
- la limitation de vitesse des véhicules à 15 km/h sur l'ensemble du site.

Ces dispositions font l'objet d'une consigne écrite et sont matérialisées sur le site.

Ces dispositions s'appliquent également pour la zone de parking poids-lourds.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| | |
|---|--|
| Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée à considérer sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 14 avril 2017 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 14 avril 2017;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 14 avril 2017 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | |
|---|--|
| PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|--|

| | |
|----------|----------|
| | fériés) |
| 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Article 6.2.3 - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les modalités de surveillance ainsi que les rapports associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 6.3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades du bâtiment ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil. Hormis les jours où l'entrepôt est en exploitation 24h/24, ces illuminations sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. Les contrôles effectués sont reportés sur un registre.

Les éclairages extérieurs utilisés sont majoritairement constitués par des mats à technologie LED variant entre 8 et 10m de hauteur sauf si des éclairages plus performants peuvent être mis en place. La puissance lumineuse et la direction de l'éclairage extérieur mis en œuvre permettent de limiter au maximum les nuisances lumineuses vers

l'extérieur et en particulier vers la zone préservée au sud du site contenant la mare prévue à l'Article 2.1.1 - du Chapitre 1 du Titre 2.

L'exploitant est en mesure de justifier des mesures prises pour satisfaire le présent chapitre.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 71.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Tous les stockages de produits d'entretien sont réalisés à l'intérieur du bâtiment dans des zones dédiées.

Article 71.2 - ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Les dispositions suivantes sont applicables au 1er janvier 2022 :

- Un état des stocks sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition.

- L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
- Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.
- Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
- L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Article 71.3 - **MATIÈRES DANGEREUSES**

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Article 71.4 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 71.5 - **DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE**

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

CHAPITRE 7.2 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1 - DOCUMENTS À DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie prévu à l'Article 7.5.2 - du CHAPITRE 7.5 - du présent titre.

Article 7.2.2 - ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3 - VOIE « ENGINES »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupée par les eaux d'extinction.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 7.2.4 - Aire de stationnement

Article 7.2.4.1 - AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'Article 7.2.3 - du présent chapitre.

Pour l'entrepôt, au moins deux façades sont desservies par une aire de mise en station des moyens aériens. Les aires de mise en station permettent d'accéder à des ouvertures qui permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'Article 7.5.2 - du CHAPITRE 7.5 - du présent titre ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 7.2.4.2 - Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'Article 7.2.3 - du présent chapitre. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'Article 7.5.2 - du CHAPITRE 7.5 - du présent titre ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. .
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN.

Article 7.2.4.3 - Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules du bâtiment e-commerce sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Des issues sont prévues à proximité des murs séparatifs coupe-feu.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1 - IMPLANTATION

Les parois extérieures des bâtiments, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement à l'exception du local palettes. Dans tous les cas, l'ensemble des flux létaux sont contenus sur site. L'entrepôt est construit conforme aux plans présentés au dossier de demande d'autorisation du 14 avril 2017 modifié par les dossiers de porter à connaissance.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Le site ne contient pas d'établissement recevant du public, en particulier, il n'est pas équipé de guichet de dépôt ou de retrait des marchandises ouvert au public.

Les parois externes de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à ce bâtiment.

Aucun stockage n'est réalisé en extérieur à l'exception éventuelle des bennes à déchets, en particulier les palettes vides sont stockées dans le local palettes.

ARTICLE 7.3.2 - COMPORTEMENT AU FEU

Les dispositions constructives et l'organisation des systèmes de convoyeurs visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.

Les dispositions constructives visent également à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les divers gaines et conduits sont en matériaux incombustibles et coupe feu au moins 1/4h.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'Article 2.4.1 - du CHAPITRE 4 du TITRE II.

ARTICLE 7.3.3 - ENTREPÔT

A. L'ensemble de la structure est a minima R 120.

B. Les cellules de stockage ont une surface maximale de 12 000 m².

La hauteur au faîtage est d'environ 18,7 m.

Le niveau P1 comporte une zone de process principal contenant les systèmes de convoyeur occupant une surface d'environ 43 490 m², une zone de process secondaire dite W2W

d'environ 7 465 m² et une cellule MOD (activité d'imprimerie) occupant une surface d'environ 4 425 m².

C. Les murs extérieurs ne présentent pas de caractère coupe-feu hormis les soubassements en rez-de-chaussée sur une hauteur de 5m qui sont EI120.

Les façades de la cellule MOD sont REI 120 sur 5 m de hauteur.

D. L'extension de l'entrepôt présente a minima les caractéristiques constructives suivantes :

- l'extension est séparée du reste du bâtiment existant par un mur REI 120 dépassant d'un mètre en toiture. Ce mur est prolongé latéralement sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Les ouvertures dans ce mur sont réalisés par des dispositifs passifs ou actifs permettant de maintenir ce degré coupe-feu ;
- au niveau P1, la cellule process en L dite W2W, la cellule imprimerie MOD et le local de stockage consommables sont séparés par des parois REI 120. La cellule de stockage est divisée en deux niveaux séparés par un plancher REI 120. Du papier et de l'encre sont stockés au niveau RDC et du papier est stocké au niveau R+1.

Le local abritant les convoyeurs en spirale est isolé par un mur REI120 dont la hauteur est égale à la hauteur du bâtiment. Les ouvertures dans ce mur sont réalisées par des dispositifs passifs ou actifs permettant de maintenir ce degré coupe-feu.

Les murs inter-cellules des niveaux P2 et P3 sont des murs REI 120 dépassant d'un mètre en toiture et sont équipés par des portes EI 120. Ces murs sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les planchers séparant les niveaux P1 et P2 et les niveaux P2 et P3 sont EI 120. L'ensemble des installations traversant ces planchers (trémies, monte-charge...) sont dotés de dispositifs actifs ou passifs permettant de maintenir ce degré d'isolation.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés sont encloisonnés par des parois REI 120 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre après passage éventuel dans un espace protégé, soit sur un cheminement doté d'un marquage au sol maintenu libre de tout encombrement ou obstacle jusqu'à l'issue de secours la plus proche. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Les escaliers extérieurs considérés comme issues de secours ont une face ouverte sur l'extérieur et sur toute sa hauteur comportant des vides au moins égaux à la moitié de sa surface totale.

E. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois.

Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

F. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

La toiture est munie d'une couverture en bac acier galvanisé isolée avec de la laine minérale (ou tout matériau équivalent), lui conférant un caractère BROOF(t3). La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

G. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

H. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Article 7.3.3.1 - Locaux techniques et bureaux

1. Local sprinkler

Le local des installations sprinkler est doté d'une dalle béton et les cuves de fioul associées aux motopompes sont équipées de rétentions suffisamment dimensionnées.

Ce local est protégé par des murs REI 120.

2. Locaux de charge

Les locaux de charge sont séparés des zones de stockage, de convoyage et des zones de quais par des murs REI 120. Les portes donnant sur le bâtiment sont des portes coulissantes coupe-feu de degré deux heures (EI120) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

Les autres façades non séparatives sont en bardage double-peau ou panneau sandwich. Les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré 1/2 heure.

La couverture est BROOF(t3).

Le sol est incombustible et recouvert d'une peinture résistante aux acides, recouvrant également les murs sur un mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les écoulements éventuels d'acides.

Sur chaque local de charge, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

3. Autres locaux techniques

Les murs de séparation entre les locaux techniques et les cellules et/ou halls de convoyage ainsi que les murs de séparation entre les bureaux et les cellules et/ou halls de convoyage sont coupe-feu REI120. Les portes d'accès et de secours associées à ces éléments sont coupe-feu EI 120. Elles disposent d'un système automatique de fermeture.

L'ensemble des murs des locaux TGBT sont REI 120.

4. Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et les locaux sociaux sont séparés des cellules de stockage et halls de convoyage par un mur coupe-feu REI120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Le plancher haut des bureaux est REI120. Si les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule ou d'un hall en étage, le plancher bas est également REI 120.

Ils ne sont pas contigus aux cellules de stockage où sont présentes des matières dangereuses.

Article 7.3.3.2 - STOCKAGE DYNAMIQUE

Les cellules des niveaux P2 et P3 sont occupées par des stockages dynamiques, dans des zones d'une surface d'environ 4 x 7 m², avec des allées de 1 m de large. La hauteur de stockage maximale est de 2,5 m environ. Ces zones de stockage sont conçues, paramétrées et maintenues en exploitation de sorte à permettre un fonctionnement optimum de l'extinction automatique. En cas de modification des zones de stockage, l'exploitation s'assure du bon positionnement du réseau de sprinklage.

Pour chaque cellule, l'exploitant tient à jour un plan sur lequel figure les zones de stockage, les zones de charge, les allées et les zones de préparation de commande.

Des chargeurs de puissance unitaire de quelques kW sont répartis dans les cellules des niveaux P2 et P3 pour la charge des robots utilisés dans le cadre de ce stockage.

L'exploitant est en mesure de démontrer l'absence d'émanation de gaz lors de la charge de ces robots. Il démontre également que l'incendie de ces robots ne peut pas rendre inopérant le sprinkler. Ces éléments sont transmis à l'inspection avant la mise en service des installations.

Les robots utilisés dans le cadre de ce stockage sont équipés d'un système permettant le contrôle de leur température de fonctionnement et leur géolocalisation. En cas de

surchauffe, l'alarme est reportée sur un ordinateur de contrôle, le robot est mis à l'arrêt et un chemin libre de toute circulation de robot est établi pour permettre une intervention humaine en sécurité. Les modalités de surveillance et d'entretien des robots sont définies par consigne.

L'exploitant est en mesure de justifier des dispositions du présent article.

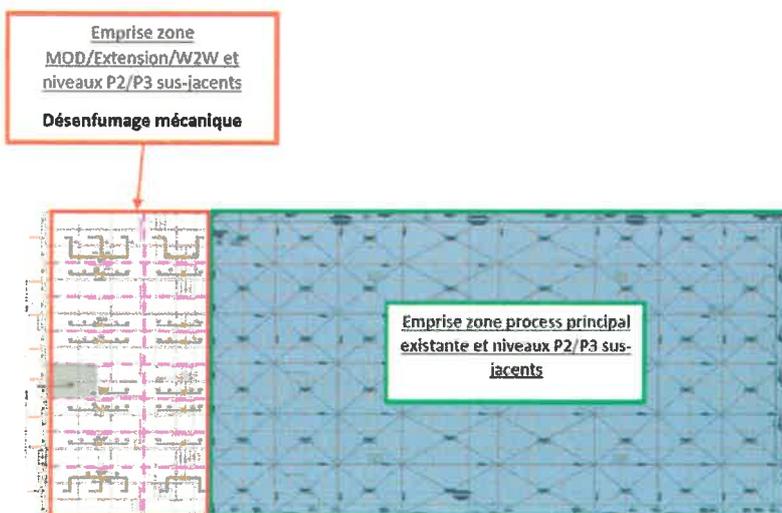
Article 7.3.4 - Local palettes

Les murs du local palettes sont REI 120, le plancher haut (ou toiture) est REI 120 à l'exception des zones de désenfumage. Il est doté d'une porte coupe-feu EI 120.

Article 7.3.5 - DÉSENFUMAGE

Article 7.3.5.1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le présent article s'applique sans préjudice des autres réglementations applicables.



Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est au minimum DH 30 et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage sera au moins à 0,5 mètre en dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et

produits imbrûlés sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse pas se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique à eau.

Les escaliers reliant les différents niveaux sont équipés d'un dispositif de désenfumage d'1 m² minimum en partie haute et dont l'ouverture est réalisée depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

Le bâtiment comporte deux types de systèmes de désenfumage (voir plan ci-dessus) :

- un désenfumage de type naturel sur l'emprise de la zone P1 existante process principal et les niveaux P2/P3 sus-jacents ;
- un désenfumage de type mécanique sur l'emprise de la zone P1 extension process / imprimerie MOD / W2W et les niveaux P2/P3 sus-jacents.

Article 7.3.5.2 - Zone process principal existante (zone P1 existante) et niveaux P2/P3 sus-jacents – désenfumage naturel

Pour la zone de process principal du niveau P1 existant, chaque écran de cantonnement est DH 30 et a une hauteur minimale de 2 mètres.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Dans la partie du bâtiment existant non modifié, le niveau P1 et le niveau P2 sont soit désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection soit ils sont désenfumés par un système de cheminées traversant les niveaux P2 et P3 jusqu'en toiture. Les matériaux constituant ces cheminées sont REI 120. Dans ce deuxième cas, l'exploitant est en mesure de justifier de l'efficacité du désenfumage pour ces niveaux. Ces éléments de justification sont transmis à l'inspection avant la mise en service des installations.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. Ces exutoires transitent par le biais de conduits verticaux débouchant en toiture pour les niveaux P1 et P2 existants. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires pour les cellules de stockage (P2, P3) n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Pour la zone de process du niveau P1 existant, chaque canton est désenfumé avec une surface utile d'exutoires à commande automatique et manuelle d'au moins 0,5 % de la surface au sol.

Les commandes manuelles des systèmes de désenfumage naturel sont au minimum installées en deux points opposés des cellules de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes de la cellule située dans la même colonne. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles sont manœuvrables en toutes circonstances.

Au moins quatre exutoires pour 1 000m² de superficie de toiture est prévu. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5m² ni supérieure à 6m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'ouverture des ouvrants en façade est activée avec l'ouverture des exutoires de désenfumage. Si les portes de quais sont comprises, l'évacuation immédiate des poids lourds stationnés devant ces portes est inclus dans les procédures et le nombre exact de portes nécessaires est affiché au niveau des quais.

Article 7.3.5.3 - .Zone MOD/Extension/W2W (zone P1 extension) et niveaux P2/P3 sus-jacents (extension) – désenfumage mécanique

Les niveaux P1, P2 et P3 de cette zone (extension) sont équipés d'un système de désenfumage par extraction mécanique mutualisé sur l'ensemble des 3 niveaux :

- des bouches d'extraction par niveau alimentent des traînasses horizontales qui alimentent des gaines verticales d'extraction communes ;
- les gaines verticales de désenfumage sont composées en matériaux de degré REI 120 ;
- un clapet de degré REI 120 est présent entre chaque traînasse horizontale et chaque gaine verticale. Il est maintenu fermé en position d'attente. L'état ouvert ou fermé des clapets est reporté au poste de garde ;
- chaque gaine verticale est équipée d'un ventilateur d'extraction dimensionné pour 2 cantons ;
- les ventilateurs d'extraction et leur liaison avec les gaines verticales assurent leur fonction pendant 1 heure avec des fumées à 400°C ou sont classés F00 90. Les liaisons entre les ventilateurs d'extraction et les gaines verticales sont en matériau A2s2-d0. L'état ouvert ou fermé des sectionneurs des ventilateurs d'extraction est reporté au poste de garde ;
- les traînasses horizontales et les gaines verticales sont en dépression ;
- le débit d'extraction est d'au moins :
 - 105,8 m³/s pour la zone process au niveau P1 (extension);
 - 55,6 m³/s pour la cellule MOD au niveau P1 (extension) ;
 - 6,1 m³/s pour chacune des deux cellules superposées du local de stockage des consommables de l'activité MOD au niveau P1 (extension);
 - 120 m³/s aux niveaux P2 et P3.

L'activation de l'extraction dans le canton sinistré et les cantons adjacents est réalisée manuellement, depuis le PC sécurité, 4 minutes après activation de la détection incendie. Si aucune action n'est réalisée pour activer l'extraction manuellement depuis le PC de

sécurité alors elle sera mise en œuvre automatiquement 20 minutes après détection incendie.

Pour le niveau P1 (extension), les amenées d'air sont réalisées par les portes de quai et des ouvrants se trouvant répartis sur les façades du bâtiment. L'évacuation immédiate des poids lourds stationnés devant les portes de quais est inclus dans les procédures et le nombre exact de portes nécessaires est affiché au niveau des quais.

Des fenêtres sont aménagées dans les niveaux supérieurs afin de réaliser les amenées d'air spécifiques à ces niveaux. L'ouverture des ouvrants en façade en P2 (EXTENSION) et P3 (EXTENSION) est activée avec l'extraction. Les surfaces d'amenées d'air doivent permettre de conserver des vitesses d'écoulement inférieures à 5 m/s.

Article 7.3.6 - Local de charge

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.3.7 - Local palettes

Le local palettes de dimension 24 m² est doté de deux lanterneaux de désenfumage et d'une détection incendie.

Article 7.3.8 - Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre et sans préjudice des autres réglementations applicables, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. La distance maximale à parcourir en étage pour gagner une zone protégée est au maximum de 40 mètres. Cette distance peut être augmentée pour le personnel de maintenance en cas d'intervention dans l'aire centrale grillagée des niveaux P2 et P3 sous réserve de la démonstration que ce personnel peut évacuer dans de bonnes conditions en cas d'incendie. Les itinéraires de dégagement ne comportent pas de cul-de-sac de plus de 10 mètres dans ces étages. Dans la partie existante, la distance de 75 mètres peut être augmentée pour le personnel présent au P1 sous réserve de la démonstration que ce personnel peut évacuer dans de bonnes conditions en cas d'incendie.(justification par étude d'ingénierie)

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Des escaliers extérieurs sont répartis sur l'ensemble des façades à l'exception du pignon sud-ouest de sorte à ce que le personnel puisse évacuer sans avoir à descendre les niveaux à l'intérieur du bâtiment. L'évacuation au niveau du pignon sud-ouest est réalisé au niveau par des issues de secours.

Des portes « accès pompiers » sont présentes en rez-de-chaussée à une distance inférieure à 40 m l'une de l'autre le long des façades Nord, Sud et Est du niveau P1. Ces portes ont une largeur de 0,9m.

Les cheminements d'évacuation sont balisés au sol.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation du site, l'exploitant organise un exercice d'évacuation incluant le personnel de maintenance présent dans la zone de stockage dynamique. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

CHAPITRE 7.4 - STOCKAGES

ARTICLE 7.4.1 - MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses dont les produits d'entretien sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Le stockage n'est pas réalisé dans les locaux d'atelier de charge d'accumulateurs.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les produits en transit dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Les produits nécessaires à l'activité imprimerie de la cellule MOD ne sont ni inflammables ni toxiques.

ARTICLE 7.4.2 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1

mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Le stockage est un stockage dynamique pour les niveaux P2 et P3 séparé des opérateurs par un grillage.

Aucun stockage n'est réalisé dans la cellule MOD, que ce soit les consommables ou les produits finis. Les produits nécessaires à l'activité d'imprimerie sont stockés dans un local dédié isolé du reste de la cellule MOD par des parois REI 120.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.5.1 - Équipements

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Des poteaux incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Le débit fourni est de 300 m³/h en simultané et sous une pression dynamique minimale de 1bar.

Les poteaux incendie sont alimentés par une réserve d'eau de 600m³ reliée à deux groupes de surpression permettant de fournir un débit de 300m³/h pendant 2h au minimum, la mise en route des groupes de surpression est automatique. La réserve est conforme aux dispositions du guide technique annexé au Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie applicable et dispose d'au moins une prise d'alimentation pour les services d'incendie et de secours.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et les réserves d'eau sont à moins de 100m de l'entrepôt. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé et pour le local palettes;
- des colonnes sèches dans les escaliers intérieurs encloisonnés du bâtiment e-commerce. L'alimentation de ces colonnes sèches est située à moins de 60m d'un hydrant ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ce réseau sprinkler est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. Cette qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Le réseau hydraulique sprinkler alimentant les antennes sprinkler au sein de l'entrepôt est bouclé. Le bâtiment dispose d'une réserve d'eau d'un volume unitaire de 495 m³ pour l'alimentation du réseau sprinkler. Les alarmes sprinkler sont reportées au niveau du poste de garde du bâtiment et en période non-ouvrée à une société de télésurveillance.
- Un dispositif fixe d'irrigation des murs séparatifs coupe-feu entre l'extension (incluant l'ancien W2W) et la partie existante d'une longueur supérieure à 100 mètres avec réserve propre. Cette réserve propre d'eau aura un volume permettant le maintien d'un rideau d'eau sur toute la longueur du mur pendant 2h.

L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du plan d'opération interne. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'Article 2.4.1 - du chapitre 4 du Titre II.

Article 7.5.2 - Plan de défense incendie et plan d'opération interne

A°) L'exploitant établit un plan de défense incendie qui comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées, y compris pour le personnel de maintenance intervenant au niveau du stockage dynamique ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus à l'Article 4.3.2 - du chapitre 3 du TITRE 4 - et Article 7.2.1 - du chapitre 2 du TITRE 7 - ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des pompes de relevage, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances,
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'Article 3. du CHAPITRE 3. du présent titre ;
- le nombre de portes de quais servant à l'amenée d'air frais et les modalités d'évacuation des camions obturant ces portes ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'Article 7.6.2 - du CHAPITRE 6. du présent titre ;
- les mesures particulières en cas d'indisponibilité du sprinkler ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les modalités d'évacuation des camions-citernes éventuellement présent sur site en cas de déclenchement de l'alarme incendie.
- Les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques.

En cas de sinistre, les moyens de protection, d'alerte et de premiers secours sont centralisés par le poste de garde du bâtiment concerné.

A partir du 1^{er} janvier 2022, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

B°) Un plan d'opération interne (POI) concernant l'ensemble du site est établi et mis à jour à chaque modification notable des installations.

Le POI intègre :

- le plan de défense incendie ;
- l'information des tiers situés en limite de propriété et notamment l'exploitant du téléphérique afin que la circulation puisse être arrêtée en cas d'incendie ;
- l'emplacement d'une salle de 20 m² minimum rendue disponible sur le site afin de servir de salle de gestion de crise au sein du bâtiment,
- que le Directeur des Opérations Internes d'astreinte (DOI) soit disponible dans un délai inférieur à 30 minutes dans le cas du déclenchement du POI.

Le POI est transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant la mise en service.

A compter du 1^{er} janvier 2022, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.6.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 7.1.1 - du CHAPITRE 7.1 - du présent titre et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'étude ATEX correspondante est tenue à disposition de l'inspection des installations classées notamment pour la cellule MOD. L'exploitant est en mesure de justifier du respect des recommandations de cette étude.

Article 7.6.2 - **INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées à une fréquence minimale annuelle par un organisme compétent. L'exploitant remédie aux non-conformités constatées dans le cadre de ce contrôle dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le prochain contrôle.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.6.3 - **INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Le bâtiment est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.6.4 - **Éclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 7.6.5 - **VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débit d'extraction de la ventilation est conforme aux valeurs prévues par la réglementation en vigueur. L'exploitant est en mesure de justifier du respect du débit d'extraction notamment pour les locaux de charge.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

Hormis la recharge de robots ne présentant aucun risque d'émanation de gaz, la recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs sont exclusivement réservés à cet effet. En particulier, aucun stockage n'est réalisé dans ces locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de charge sont équipés de dispositifs de ventilation asservis à l'opération de charge des batteries afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Article 7.6.6 - **CHAUFFAGE ET REFROIDISSEMENT**

Le site n'est doté d'aucune chaufferie, d'aucune tour aérorefrigérante et d'aucun chauffage par aérothermes à gaz.

Des équipements réversibles pour le chauffage et la climatisation sont mis en place en extérieur sur le bâtiment. Ces équipements contiennent des fluides frigorigènes ni inflammable ni toxique de type R404A, R407C ou R134A. Ils sont munis de dispositifs de mise en sécurité en cas de fuite de fluide.

Toutes les gaines d'air chaud liées à ces équipements sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de l'Article 7.3.3.2 - du CHAPITRE 3. du présent titre.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien régulier à minima annuel de ces équipements.

Article 7.6.7 - **SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Le bâtiment est doté d'une détection automatique d'incendie par aspiration avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les halls de convoyage et pour les bureaux à proximité des stockages. Les locaux techniques sont équipés de détecteurs automatiques de fumée « ponctuels ». Une détection automatique d'incendie équipe également le local palettes. Ces systèmes de détection :

- actionnent une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site
- permettent une transmission, en toute temps, de l'alarme à l'exploitant
- déclenchent le compartimentage des cellules sinistrées
- déclenchent l'arrêt des robots de stockage dynamique, avec, le cas échéant, une temporisation permettant de placer les robots dans des zones pré-définies.

Le système d'extinction automatique est doté d'une détection incendie indépendante de la détection prévue ci-avant.

Le dimensionnement de ces détections est déterminé en fonction des produits stockés et des procédés de convoyage mis en œuvre. Le système de sécurité incendie est de catégorie A et est doté d'un équipement d'alarme de type 1.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 7.6.1 - du CHAPITRE 6. du présent titre en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les systèmes de détection ainsi que le système d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus et à minima annuellement .

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ainsi que les éléments justifiant de l'entretien de ces installations.

Article 7.6.8 - **PERTES D'UTILITÉS**

L'exploitant définit une procédure à suivre en cas de perte d'alimentation en eau des poteaux incendie tenant compte de la durée d'indisponibilité du réseau et de l'activité du site.

La perte de l'alimentation électrique d'un bâtiment entraîne l'arrêt complet des installations de ce bâtiment à l'exception des dispositifs de sécurité tels que les blocs autonomes, les blocs phares et les différentes alarmes, détections et automates intervenant dans la mise en sécurité des installations.

Article 7.6.9 - Panneaux photovoltaïques

La toiture de l'extension du bâtiment est équipée de panneaux photovoltaïques. Cette installation est conforme à la section V de l'arrêté 4 octobre 2010.

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes de prévention des risques :

- la coupure de l'alimentation électrique de l'installation par un bouton coup de poing installé à l'extérieur du local onduleur ;
- la localisation du local onduleur à proximité immédiate des panneaux ;
- l'isolation du circuit électrique entre le boîtier compteur et l'arrêt de jonction.

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.1.1 - RÉSERVOIRS ENTERRÉS

Les réservoirs enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Éspace économique européen reconnue équivalente.

Ces réservoirs sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique. Cette alarme est reportée au poste de garde ad hoc.

Les réservoirs enterrés sont équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de bâtiment occupé.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'Article 8.1.3 - du présent chapitre.

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Les réservoirs enterrés et équipements annexes sont conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'Arrêté du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes.

Article 8.1.2 - CANALISATIONS

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur.

Les canalisations enterrées sont à pente descendante vers les réservoirs. Hormis pour la canalisation de remplissage, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite

de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Article 8.1.3 - **LIMITEUR DE REMPLISSAGE**

Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il est autonome et fonctionne lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

CHAPITRE 8.2 - EXPLOITATION

Article 8.2.1 - **PLAN D'IMPLANTATION**

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Article 8.2.2 - **DÉPOTAGE**

Le remplissage des cuves enterrées se fait dans des zones de dépotage aménagées, étanches et permettant de collecter les éventuels épandages. Ces zones sont matérialisées au sol.

Le camion-citerne est protégé de toute circulation par le biais de signalisations mobiles et l'opérateur est présent durant tout le dépotage. Ces dispositions font l'objet d'une consigne.

Article 8.2.3 - **CONTRÔLE**

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme compétent, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les contrôles d'étanchéité des réservoirs et des tuyauteries sont réalisées conformément aux annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes.

Article 8.2.4 - Cessation

Lors d'une cessation de l'exploitation d'une cuve, la cuve est dégazée et nettoyée avant d'être retirée ou à défaut neutralisée par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de la cuve. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

TITRE 9 - EXPLOITATION DE L'IMPRIMERIE MOD (MAKE ON DEMAND)

L'activité d'imprimerie devra respecter :

- l'arrêté ministériel 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme d'imprimante.

Article 9.1.1 - Caractéristiques

La cellule MOD présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plafonds et parois verticales séparatives REI 120 ;
- murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ;
- portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

La cellule MOD comporte un local de stockage des consommables construit sur deux niveaux de 400 m² chacun séparés par un plancher REI 120. Ce local est également séparé de la cellule MOD par des parois REI 120 et dispose d'un système de désenfumage par extraction dédiée. Du papier et de l'encre sont stockés au niveau RDC et du papier est stocké au niveau R+1.

Les planchers des niveaux sont également REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2 - Eau

Le projet sera alimenté par le réseau d'eau potable de la commune de Brétigny-sur-Orge. L'utilisation de l'eau dans le cadre du process d'impression se fera en circuit fermé.

Aucun rejet d'effluent aqueux ne sera effectué dans le cadre de l'activité MOD.

Article 9.1.3 - Rejets atmosphériques

L'ensemble des rejets atmosphériques de l'activité MOD seront canalisés.

Deux points de rejets atmosphériques seront aménagés dans le cadre de l'activité d'imprimerie :

- Rejet associé aux lignes d'impression à jet d'encre (VE3 / VE4);
- Rejet associé au process de reliure (VE8).

Un traitement par filtre sera en place avant rejet relatif au process de reliure.

Aucun stockage de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère ne sera réalisé.

Article 9.1.4 - Captage et épuration des rejets atmosphériques issus de la cellule MOD

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Article 9.1.5 - Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Une mesure du débit rejeté, de la concentration des poussières et des COV sera effectuée sur les 2 points de rejets atmosphériques (VE3/VE4 et VE8) de l'activité d'imprimerie selon les méthodes normalisées en vigueur lors de la mise en service de l'activité MOD puis au moins une fois par an.

Cette mesure a minima annuelle devra être réalisée dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La valeur en concentration de poussières ne doit pas dépasser 100 mg/Nm³.

Aucun rejet atmosphérique relatif à l'activité de transformation de papier / carton ne sera généré dans le cadre de l'exploitation de la cellule MOD.

Article 9.1.6 - Plan de gestion de solvants

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France,
Le Maire de Brétigny-sur-Orge
L'exploitant, la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et aux maires des communes de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, LE PLESSIS-PÂTÉ, MAROLLES-EN-HUREPOIX, LEUDEVILLE, VERTLE-GRAND, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Olivier DELCAYROU